



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Caisses nationales de securite sociale

Question écrite n° 41981

Texte de la question

M. Laurent Fabius attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le champ d'application de la loi no 96-126 du 21 fevrier 1996 portant creation d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. Ce fonds qui est gere par l'Unedic a pour objet de financer l'allocation de remplacement pour l'emploi dont peuvent beneficier les salaries totalisant quarante annuites de cotisations d'assurance vieillesse avant l'age de soixante ans et qui decident de cesser leur activite en accord avec leurs employeurs qui devront proceder a des embauches compensatrices. Ces dispositions sont applicables aux salaries dont les employeurs sont soumis a l'obligation d'affilier leurs salaries a l'assurance chomage, ainsi qu'aux salaries et agents non titulaires de certains employeurs du secteur public ayant adhere au regime d'assurance chomage. Les salaries des caisses nationales de securite sociale qui sont a 95 p. 100 des personnels de droit prive sous convention collective nationale du personnel des organismes de securite sociale ne peuvent beneficier de ces dispositions, leur employeur n'adherant pas au regime d'assurance chomage ; ces agents sont par contre assujettis a la contribution de solidarite de 1 p. 100 comme les agents de la fonction publique. Or un recent accord signe le 16 juillet 1996 sur les « departis anticipes pour l'emploi des jeunes » concernant les personnels des trois fonctions publiques (Etat, collectivites territoriales, hospitalieres) met en place un dispositif analogue creant « un conge de fin d'activite ». Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre egalement aux salaries des caisses nationales de securite sociale ayant acquis quarante annuites de cotisations avant l'age de soixante ans de pouvoir cesser leur activite en contrepartie d'embauche de jeunes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire souhaiterait savoir dans quelle mesure le dispositif mis en place par l'accord du 6 septembre 1995 et consacre par la loi du 21 fevrier 1996 est susceptible de s'appliquer aux personnels des caisses nationales de securite sociale. Les agents des organismes nationaux de securite sociale ne peuvent beneficier de cette mesure. En effet, les trois caisses nationales (CNAM, CNAF, CNAV) et l'agence centrale des organismes de securite sociale sont des etablisements publics nationaux a caractere administratif qui ne peuvent adherer au regime d'assurance chomage. Ces etablisements publics nationaux sont en auto-assurance. Leurs agents non fonctionnaires, qui sont vises au 1/ de l'article L.351-12 du code du travail, sont indemnisés directement par leurs employeurs en cas de perte d'emploi et ne sont donc pas affilies au regime d'assurance chomage. Ils ne sont donc pas compris dans le champ de l'allocation de remplacement pour l'emploi, au meme titre que tous les autres etablisements publics administratifs de l'Etat. En revanche, les agents geres par les caisses locales, qui se trouvent mis a disposition au sein des caisses nationales, peuvent beneficier de l'ARPE a la condition que leur employeur, qui est un organisme de droit prive tenu d'adherer au regime d'assurance chomage, cotise effectivement a ce meme regime en application de l'article L.351-4 du code du travail.

Données clés

Auteur : [M. Fabius Laurent](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41981

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 4 novembre 1996

Question publiée le : 5 août 1996, page 4234

Réponse publiée le : 11 novembre 1996, page 5949